



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-07/343/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la **circulation et du stationnement des véhicules**, dans certaines artères de la ville de **RÉMIRE-MONTJOLY**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **TOUR DE GUYANE 2024** » 2^{ème} étape – 2^{ème} tronçon organisée par le **comité régional de cyclisme de la Guyane, le dimanche 18 août 2024**.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses **articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6** ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route, notamment ses **articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227** ;

Vu le code pénal, notamment son **article R.610-5** ;

Vu l'Arrêté du 05 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11juin 2008-JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I- quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 (modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu le dossier technique d'organisation de la manifestation sportive dénommée « **TOUR DE GUYANE 2024** » organisée par le comité régional de cyclisme de la Guyane, **le dimanche 18 août 2024**.

Vu les différents échanges qui ont eu lieu dans le cadre de cette manifestation avec l'organisateur, les différents services de l'état, la mairie de Rémire-Montjoly et les prescriptions qui s'y attachent.

Vu l'avis donné par la commune de Rémire-Montjoly relatif à la compétition sportive dénommée « **TOUR DE GUYANE 2024** » qui empruntera les artères du domaine public de la commune **le dimanche 18 août 2024**.

Vu l'attestation d'assurance fournie par le **comité régional de cyclisme de la Guyane**, affiliée auprès de l'assurance AXA.

Vu la configuration urbaine des secteurs et l'organisation des dessertes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs, et régler la circulation et le stationnement.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

CONSIDERANT que la collectivité territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

APPRECIANT le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devra être mis en place par l'organisateur.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le dimanche 18 août 2024 de 13h00 à 15h00 et ce pendant la durée de la compétition sur la commune de Rémire-Montjoly, la circulation et le stationnement seront réglementés sur les voies suivantes :

Départ fictif à 14h05 : Devant l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly

Départ réel à 14h15 : Sur la RD2 face à l'établissement KFC

Trajet :

RD2 Route de Rémire - Giratoire du bourg de Rémire - Avenue Gaston MONNERVILLE - Giratoire Adélaïde TABLON - RD24 la Matourienne – En direction du giratoire Califourchon ville de Matoury.

ARTICLE 2 :

Durant le déroulement de la course, les coureurs et la caravane auront l'usage exclusif temporaire sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduit en fourrière.

ARTICLE 3 :

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreuses de l'organisation avec gyrophare, sirène, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les services d'incendie et de secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départementale et toutes les voies publiques utilisés pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, Radio, Talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLES 6 :

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9 :

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 12 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Guyane
- Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de la Guyane
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly
- Monsieur le président du comité régional de cyclisme de la Guyane
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le chef de corps du centre de secours de Rémire-Montjoly
- Monsieur le directeur général des services de la mairie de Rémire-Montjoly
- Messieurs les directeurs généraux adjoints des services de la mairie de Rémire-Montjoly
- Madame la directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly
- Madame la directrice des services des sports de Rémire-Montjoly
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Le président du comité régional de cyclisme de la Guyane.

Fait à Rémire-Montjoly, le 18 juillet 2024.

Le Maire,



Claude PLENET